

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44 : chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

EXCÈS DE POUVOIR D'UN PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES.

Un président de Cour d'assises peut-il, sans excéder ses pouvoirs, demander aux jurés, après la lecture de leur réponse, s'ils ont bien fait attention aux conséquences de leur déclaration, dont le résultat est l'acquiescement de l'accusé? (Non.)

Le président de la Cour d'assises a-t-il personnellement le droit de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour compléter ou expliquer leur réponse? (Non.)

Ce droit n'appartient-il qu'à la Cour d'assises? (Oui.)

Le président de la Cour d'assises, après la lecture de la déclaration du jury, et avant que l'accusé ait été ramené dans la salle d'audience, a-t-il le droit de refuser la parole au défenseur, sous le prétexte que le défenseur ne peut exercer son ministère que lorsque l'accusé est présent? (Rés. nég.)

Ce refus ne constitue-t-il pas une violation du droit de la défense? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 31 décembre dernier, a rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises du Var, qui a condamné Henri Moutte à cinq années de travaux forcés pour tentative d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de 14 ans.

La manière dont les débats ont été dirigés par M. le président de la Cour d'assises, les vives et inutiles réclamations du défenseur de l'accusé, ont attiré sur cette affaire l'attention et l'intérêt de tous les hommes amis de la bonne administration de la justice. Nous avons rapporté avec trop de détails tous les incidents élevés à l'audience pour qu'il soit besoin de les rappeler aujourd'hui. Trois moyens de cassation ont été présentés pour le condamné; tous trois ont été admis. L'arrêt rendu par la Cour est à la fois un hommage aux droits sacrés de la défense et un guide pour les magistrats chargés des fonctions si honorables, mais souvent difficiles, de présidents de Cours d'assises.

Voici cet arrêt remarquable rendu sur les conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, au rapport de M. Gaillard; il fait connaître suffisamment les moyens de cassation :

Sur la première partie du premier moyen : attendu qu'il est constaté que le jury, dans une première réponse, avait déclaré que l'accusé était coupable de tentative d'attentat à la pudeur sans violence ; que cette réponse était précise, concordante avec la question, ne présentait nul doute, et que le président de la Cour d'assises n'avait pas le droit d'en ravir le bénéfice à l'accusé ;

Que cependant le président de la Cour d'assises a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, en quoi il a violé l'art. 350 du Code d'instruction criminelle ;

Sur la deuxième partie du premier moyen : attendu que le président de la Cour d'assises, en demandant aux jurés après la lecture de cette question, s'ils avaient fait attention aux conséquences de leur réponse, qui aurait pour résultat l'acquiescement de l'accusé, a, contre son intention sans doute, provoqué les jurés à violer l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que les jurés manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont rendue ;

Sur le deuxième moyen : attendu que la loi exige, à peine de nullité, qu'il soit donné un défenseur à l'accusé à partir de l'interrogatoire de ce dernier par le président de la Cour d'assises ; que cette sage prévoyance du législateur serait illusoire et manquerait son objet si, lorsque la lecture est faite de la déclaration du jury, on contestait au défenseur de l'accusé le droit de présenter ses observations sur cette déclaration, sous le prétexte que cet accusé ne serait pas présent à l'audience ;

Que ce serait violer les principes de la justice et de l'humanité que de refuser la parole à ce défenseur, lorsque le ministère public, présent à l'audience, peut lui-même présenter ses observations ; qu'il résulte de l'art. 355 du Code d'instruction criminelle, que toutes les fois que le ministère public a droit de prendre la parole, le défenseur de l'accusé a aussi le droit d'être entendu ;

Que par conséquent le président de la Cour d'assises, en refusant la parole au défenseur, a violé ledit art. 355 ;

Sur le troisième moyen : attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 315, 354, 357, 364 du Code d'instruction criminelle, que si le président a la police des débats, si, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il a le droit de faire entendre des témoins, s'il a droit de poser les questions au jury, il n'a pas le droit de statuer seul et sans le concours de la Cour d'assises sur les incidents qui s'élèvent pendant les débats ;

Attendu qu'en empêchant le défenseur de l'accusé de prendre la parole, en refusant de lui donner acte de son instance pour l'obtenir,

en renvoyant le jury dans la salle de ses délibérations, le président de la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir ;

Que l'accusé étant déclaré coupable de tentative d'attentat à la pudeur sans violence, devait être acquitté, et qu'en le condamnant à la peine des travaux forcés, l'arrêt attaqué a violé formellement l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, et fait une fautive application des art. 331 et 332 du Code pénal ;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du département du Var, en date du 21 décembre dernier, sans renvoi.

— Par un rapprochement assez singulier, immédiatement après cette affaire, le pourvoi de Miermont, condamné par la Cour d'assises de la Corrèze à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre sur la personne de son frère, a soulevé des questions analogues à celles jugées par l'arrêt précédent.

Nous nous contenterons de dire qu'après une plaidoirie remarquable de M^e Odilon-Barrot, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, en se fondant sur ce que le président de cette Cour avait seul, et sans le concours de la Cour d'assises, renvoyé les jurés dans la salle de leurs délibérations pour expliquer leur réponse qui offrait des contradictions.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Poteau, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 janvier.

Appels du CONSTITUTIONNEL et du JOURNAL DU COMMERCE contre M. Aguado.

A l'appel de la cause, MM. Bailleul, gérant du Constitutionnel et avocat, et M. Bert, gérant du Journal du Commerce, déclinent leurs noms et qualités.

M. le premier président : La partie civile est-elle à l'audience ?

Un jeune homme se présente, et dit qu'il est fondé de pouvoir de M. Aguado.

M. le premier président : Il faut se présenter en personne... On entendra l'avocat.

M^e Mauquin : Je ferai remarquer à la Cour qu'en matière de police correctionnelle, la partie civile n'est pas tenue de comparaître en personne.

M. Agier, conseiller, fait le rapport de la procédure qui fut originairement dirigée contre le Constitutionnel, le Journal du Commerce et la Quotidienne, sur les citations données par M. Aguado. Le jugement de la 7^e chambre correctionnelle a condamné les gérans des trois journaux, chacun à 500 fr. d'amende, et a ordonné l'affiche de cette décision au nombre de 200 exemplaires. M. Laurentie, gérant de la Quotidienne, est le seul qui n'ait pas interjeté appel.

M^e Barthe se dispose à plaider au banc ordinaire des avocats, derrière le banc fleurdelysé réservé pour les petites audiences à MM. les membres du parquet.

M. le premier président : M^e Barthe, passez au premier banc.

M^e Barthe : Je serais plus commodément au second banc, où il y a un pupitre pour les nombreux papiers que je dois lire devant la Cour.

M. le premier président : Aux audiences réunies, le premier banc est réservé aux avocats. Tous les usages sont bons à observer au barreau. Vous avez l'honneur d'occuper la place ordinaire réservée à M. l'avocat-général.

M^e Barthe passe donc au premier banc, et commence ainsi sa plaidoirie au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, l'opulence n'éblouit pas seulement le vulgaire qui la contemple de loin ; elle éblouit surtout celui qui est parvenu à la saisir, et qui la contemple dans ses propres mains : le vertige peut être alors d'autant plus grand qu'il a fallu pour l'acquiescer moins d'efforts et moins de vertus : c'est ainsi que l'agent public des opérations financières du gouvernement espagnol, dans l'ivresse de ses 20 ou 30 millions, s'est imaginé qu'il était en sa puissance d'interdire tout contrôle sur la moralité de ses négociations. S'il faut en croire les confidences naïves qu'il n'a pas craint de faire au public, il a daigné acheter le silence ou la rédaction de certains de nos journaux. Quant aux feuilles françaises, que le charme n'a pu atteindre, c'est par les Tribunaux qu'il s'est imaginé de comprimer leur séditieuse résistance, et de faire mettre à l'amende la protection qu'elles ont accordée à la fortune des Français contre les intrigues et la cupidité de l'étranger. Qu'il soit, Messieurs, désabusé par l'arrêt que vous allez rendre.

» A l'occasion des émissions faites par le sieur Aguado, sur la place de Paris, d'un effet public étranger, appelé

rente perpétuelle d'Espagne, les journaux incriminés ont dit à la France : que ces émissions étaient le résultat d'un faux moral et des combinaisons les plus frauduleuses ; que le sieur Aguado était l'agent principal de ces fraudes ; que, ne donnant aux Français qu'un papier sans valeur et sans garantie, il prenait dans leurs poches un argent qui pourrait avoir une destination plus morale et plus utile ; qu'enfin, lorsque le jour de la catastrophe serait arrivé, et que l'Espagne ne payerait le dernier emprunt que comme elle paye les 4 milliards dont son gouvernement est grevé, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, l'agent du gouvernement espagnol pourrait bien aller porter son innocence et ses trésors dans un pays moins ingrat que cette France, où l'on se permettrait quelques vaines clameurs.

» Tel est le langage que nous avons tenu ; et, il faut le dire, jamais la sévérité et l'amertume des expressions ne furent justifiées d'une manière plus déplorable. Aguado, pourquoi êtes-vous sorti de la Bourse de Paris? Que venez-vous faire dans le sanctuaire de la justice? Vous ne trouverez ici ni le même langage, ni la même morale, ni la même législation. Ce qu'ailleurs vos amis appellent de l'habileté, ici on va l'appeler de la fraude ; ces brillantes liquidations, si bien faites pour exciter l'envie de l'agiotage subalterne, ici on les déplore, et on voudrait tarir ces sources d'immoralité et de ruine.

» Mais ces considérations, ai-je le droit de vous les soumettre dans la cause? M. Aguado est-il revêtu d'un caractère qui permette à la polémique de contrôler et de flétrir ses opérations? Telle est la question que je devrai examiner lorsque je vous aurai fait connaître les circonstances qui ont donné lieu à ce procès.

Ici M^e Barthe reproduit, avec une nouvelle précision et une nouvelle énergie, les immenses détails de cette cause, que nous avons déjà fait connaître avec une scrupuleuse exactitude en rendant compte des débats de première instance. Il met sous les yeux des magistrats et recommande à toute leur attention les nombreux actes, les pièces authentiques qui constatent et justifient la vérité des allégations dirigées par les journaux dans un intérêt public, non pas contre le sieur Aguado, banquier, mais contre le sieur Aguado, agent du gouvernement espagnol, et chargé par lui d'opérer la conversion de l'emprunt Guehard en coupons de rentes perpétuelles.

On a dit que le sieur Aguado, *retroussant ses manches, prenait l'argent des Français dans leur poche*. Pour faire comprendre le sens véritable de ces expressions, dont le sieur Aguado s'est plaint amèrement, en prétendant qu'elles ne seraient applicables qu'à un *bateleur*, à un *valet de comédie*, M^e Barthe lit de nouveau ce fameux prospectus où sont invoquées les autorités de Rome et de la Grèce pour prouver l'existence et la richesse des mines d'Espagne, et garantir une émission de 100 millions de valés royaux qui, en Espagne, sont aujourd'hui refusés à 80 ou 90 pour cent de perte. Devant la Cour, comme devant le Tribunal, la lecture de ce prospectus excite une hilarité universelle.

« Messieurs, dit M^e Barthe, en terminant cette première partie de sa plaidoirie, je dois maintenant vous faire connaître quels ont été les résultats des publications des journaux et des débats judiciaires auxquels elles ont donné lieu. Nous avons rendu un service éminent à la France. On se rappelle, en effet, que le gouvernement espagnol avait promis, par son décret de conversion de 1825, que tous les six mois on publierait le compte des rentes converties et amorties. Les années 1826, 1827, 1828 se sont passées sans qu'aucun compte de ce genre ait été produit. C'est en 1829 seulement, et grâce aux provocations multipliées de la tribune et de la presse périodique, que cette obligation a été exécutée pour la première fois.

» D'après l'avis officiel de M. de Burgos et les conditions fondamentales de la conversion, l'amortissement qui, suivant un décret formel, trouve en Espagne, au nombre de ses ressources, le produit des autorisations à donner par le gouvernement espagnol à ses sujets de l'Amérique méridionale, pour faire, gras le vendredi et le samedi (on rit), l'amortissement devait s'opérer sur la dette française à raison de 1 pour cent par an, intérêts composés. Cette obligation était aussi méconnue. Au 31 décembre 1828 ; il avait été émis pour 136 millions de capital nominal, l'amortissement devait être à cette même époque, de 1,367,820 fr. Or, au 31 mars 1829, il n'avait été employé à l'amortissement que 682,000 fr. Et si depuis, les agents du gouvernement espagnol ont fait des efforts inouïs pour accroître cet amortissement, à qui le devons-nous, si ce n'est aux journaux français qui ont résisté à de vaines tentatives de corruption?

» Sous la forme trompeuse d'une conversion, on a émis une rente dont le capital s'élève à 136 millions, lorsque la conversion ne s'est opérée en réalité que jus-

qu'à la concurrence de 12,000 fr. de rentes. Quelle garantie avions-nous que l'émission s'arrêterait là, que les éternelles nécessités du gouvernement espagnol, et la moralité si équivoque de ses agens se seraient contentés de cet impôt prélevé sur notre excessive crédulité? Si, par un document publié le 1^{er} novembre 1829, inséré au *Moniteur*, le gouvernement espagnol a pris l'engagement formel de ne faire désormais aucune émission nouvelle sans l'annoncer avec publicité, dites-nous à qui la France en est redevable? Que mon adversaire ose prétendre que cette promesse est instantanément sortie de la conscience des agens de l'Espagne! Supposons que tous les journaux eussent accepté les articles et les inspirations de M. Aguado, aurions-nous obtenu, je le demande, cette garantie contre de nouvelles fraudes?

» Désormais, plus d'émission possible en France; c'en est bien assez; trop d'argent français déjà a passé à l'étranger, ou s'est englouti dans le gouffre de l'agiotage! Paris est abandonné; il s'agit maintenant d'exploiter un autre pays. Un décret est rendu et ne tardera pas à être publié, qui, reconnaissant l'emprunt de Hopp, le convertira en rentes perpétuelles hollandaises. Une société, par des achats considérables, a déjà escompté l'avenir de ce décret. Mais ne pensez pas qu'il n'y ait conversion que jusqu'à concurrence de cette dette reconnue; la reconnaissance n'est qu'un calcul pour faire à Amsterdam des émissions que nous avons rendues impossibles à Paris. (Mouvement.)

» Et c'est en présence de ces faits, de ces services incontestables, que le sieur Aguado a traduit en police correctionnelle deux journaux qui, dans aucune circonstance, ne s'étaient montrés plus dignes du mandat qu'ils ont reçu de la confiance publique. Il réclame contre eux, le sieur Aguado, des dommages-intérêts que sa philanthropie se réserve d'appliquer aux pauvres de la capitale! (On rit.) Il veut, et, chose incroyable, il a obtenu que deux cents affiches, appliquées sur les murs de Paris et sur les colonnes de la Bourse, viennent réhabiliter sa considération, qu'il croit un peu compromise; il veut que tout Paris, son papier en poche quand il tient nos écus, puisse dire que M. Aguado a été victime d'une coupable diffamation!

» Voilà ce qu'il a obtenu, voilà ce qu'il n'obtiendra pas de vos consciences. Vint-il nous accabler du poids de toutes ces autorités qui recommandaient si bien l'exploitation des mines de la Péninsule, la justice française n'aura pas cet excès de bonhomie; elle n'accordera pas un arrêt de réhabilitation à celui qui ose se présenter devant elle, paré des dépouilles de nos concitoyens!»

M. le premier président: M^e Barthe, la Cour vous invite à vous reposer pendant quelques minutes.

Après une courte suspension, M^e Barthe, abordant la discussion légale, annonce qu'il va combattre les erreurs du jugement de 1^{re} instance. « On nous objectera, comme devant les premiers juges, dit l'avocat, que M. Aguado est un banquier, que comme tel il est inviolable et à l'abri de toute investigation. Je répondrai que comme banquier, M. Aguado ne sera pas attaqué; que comme tel, la loi lui profitera. Mais un banquier faisant certains actes, entrant dans telles négociations, acceptant une mission publique, conserve-t-il son caractère privé? Voilà toute la question, et si j'établis qu'Aguado a agi dans un caractère public, il restera banquier sans doute; mais les actes qui se rattacheront à ce caractère public, seront soumis à l'investigation de la presse, et ainsi tombera la décision des premiers juges.

» Est-il vrai, comme l'a établi le jugement, que ce caractère public ne puisse résulter que des lettres de créances spéciales du gouvernement espagnol auprès du gouvernement français? C'est une erreur évidente. La loi ne restreint nulle part l'exception à cette circonstance particulière. Il n'est pas nécessaire que les individus soient spécialement accrédités; il suffit qu'ils soient agens d'un gouvernement, et que la mission se rattache à des opérations essentiellement publiques. Il n'y a d'accrédités que les ambassadeurs et les consuls; mais ceux qui sont nommés par eux, qui travaillent avec eux, qui agissent pour eux et dans la même pensée, sont nécessairement des agens revêtus d'un caractère public. On ne me contestera pas que le gouvernement espagnol soit accrédité auprès du gouvernement français. Eh bien! tous les individus, agens de ce gouvernement pour l'exécution de ses actes, sont évidemment hors de la vie privée, et dans le cercle de leurs fonctions ils sont soumis au contrôle permis par la loi.

» Un décret autorise la conversion de l'emprunt Guebhard en rentes perpétuelles. Quel est l'agent que le gouvernement espagnol présente au public français comme chargé de la conversion et de l'amortissement? C'est Aguado. Qui appose la signature sur les rentes émises en vertu de ce décret? C'est Aguado. Qui frappe d'une estampille les rentes amorties? C'est un agent de change désigné par Aguado. A qui donc demander compte de cette conversion, de cet amortissement, si ce n'est à l'agent que l'Espagne avait chargé de cette double opération? Et, sans cela, où en serait-on? En France, on peut discuter tout ce qui se rattache aux opérations financières de notre gouvernement, et vous voudriez qu'un gouvernement étranger pût venir jeter des effets sur notre place, et, en quelque sorte, battre monnaie sur notre crédulité, faire des promesses et les violer, en obtenant pour ses agens un privilège qu'aucun membre de l'administration française n'oserait réclamer en présence de nos lois! C'est impossible: vous voulez l'argent de notre pays; sachez en subir les lois.

» Enfin, Messieurs, c'est dans les mains d'Aguado que la conversion devait s'opérer, c'est dans ses mains que s'est commise la fraude, qui a laissé subsister la dette à convertir, en créant une dette nouvelle plus considérable encore que la première; c'est donc là qu'il faut aller la chercher et la flétrir.

» Dois-je ajouter que M. Aguado, qui signe les coupons de la rente perpétuelle sans accompagner sa signature de

la qualité de banquier, mais bien de celle d'agent chargé de l'amortissement de la dette, que M. Aguado, dis-je, attribue lui-même à ses fonctions un caractère public? Vous le savez, Messieurs, M. Aguado a donné sa démission; il a écrit à son gouvernement que sa santé affaiblie par d'immenses travaux, ne lui permettait plus de remplir la mission qu'on lui avait confiée. Chose étrange, et qui va d'un seul trait caractériser ces puissances devant lesquelles s'agenouillent les rois eux-mêmes! en première instance, on a vu M. Aguado délaissier le crédit de son gouvernement, déclarer qu'il n'est plus Espagnol, et que peu lui importe l'existence et l'avenir de cette Espagne qu'il répudie. Un pareil système, il faut le dire, fit naître de douloureuses pensées dans le cœur de tous les hommes honnêtes; ils se sentirent soulevés d'indignation contre ce défaut de générosité, contre le cynisme de cet homme d'affaires, dont l'immense fortune repose sur l'usage qu'il a fait du nom et de la signature du prince qu'il abandonne. Aguado a été ingrat envers son premier pays comme il fut spoliateur envers la patrie par laquelle il se vante d'être adopté. (Mouvement prononcé dans l'auditoire.)

» Qu'arrive-t-il? Que répond le gouvernement espagnol à tant d'humiliations et d'outrages? Les fils de famille, vivant dans le désordre, baissent la main des hommes à ressources qui leur procurent quelque argent; c'est ce qu'on a vu dans cette circonstance. M. Aguado annonce que, fatigué de son mandat, il veut se retirer, jouir enfin du repos, cultiver, encourager les beaux-arts dans son palais Dogny (on rit), et y savourer paisiblement le témoignage toujours si précieux d'une conscience pure et sans reproche. Sa démission est refusée comme une calamité publique pour l'Espagne. Le ministre Ballesteros répond à celui qui a déclaré n'être plus espagnol: « Le Roi, notre seigneur, espère que vous vous rappellerez que vous êtes Espagnol et titré de Castille; que vous avez offert à différentes reprises de sacrifier votre repos, et s'il était nécessaire, votre santé et votre fortune, pour le service de votre patrie; que vous ajournerez à une occasion plus opportune le projet de votre démission. » Enfin, on lui demande de continuer d'agir avec la même habileté. La démission n'est donc pas acceptée, et on nomme le démissionnaire commandeur de l'ordre de Charles III. Le voilà grand d'Espagne malgré lui! (Vive sensation.)

» Quelle humiliation pour un gouvernement! Un écrivain espagnol avait bien raison de dire que les princes doivent consentir quelquefois à rester pauvres, parce qu'en se jetant dans les bras de certains gens d'affaires, en dernier résultat, ils peuvent ne pas cesser d'être pauvres, et cesser d'être princes! (Nouveau mouvement.)

» Il y avait eu baisse à la Bourse, quand il avait annoncé lui-même sa démission; il y eut hausse quand il fit savoir qu'elle était refusée. Certes, au milieu de ces variations, il y a eu perte pour beaucoup de personnes et bénéfice pour quelqu'un. L'agent de l'Espagne a-t-il perdu, a-t-il gagné? Quoi qu'il en soit, la seule conséquence que je veuille en tirer, c'est que l'homme qui croyait devoir ainsi donner sa démission à son gouvernement, si humble devant lui, est revêtu d'un caractère public. J'ai donc rétabli par la véritable pensée de la loi, par les déclarations officielles de M. Xavier de Burgos, par le témoignage de M. Aguado lui-même, dans la personne de mon adversaire, l'importance d'homme public, dont il avait voulu se dépouiller, et pour cause!

» Mais M. Aguado dira, qu'en supposant même qu'il soit agent public d'un gouvernement étranger, on n'avait pas le droit de le diffamer. Je reconnais le principe. Mais est-il applicable aux faits qui vous sont connus? Il suffit à notre défense qu'on nous accorde le droit de dire la vérité. C'est le seul dont nous ayons usé.

» Nous avons accusé Aguado d'avoir commis un faux moral dans l'exercice d'un mandat public. Nous l'avons mis, pour ainsi dire, en position. Nous avons dit qu'il retrouvait ses manches pour prendre l'argent dans la poche des Français. Ces paroles ne sont-elles pas justifiées par sa conduite? Ne les devons-nous pas à la France, aux dupes qui précipitaient dans un abîme des millions qu'il eût mieux valu conserver à notre pays, en les appliquant à ces travaux utiles et lents qui donnent des fortunes modestes, mais dont on n'a pas à rougir?»

Entrant ici dans la discussion des preuves, M^e Barthe rappelle la déclaration de Xavier Burgos, annonçant qu'il ne s'agissait que de convertir l'emprunt Guebhard, celle de la chambre syndicale, le discours du ministre des finances, enfin l'aveu officiel du gouvernement espagnol, qu'il n'y a eu que 12,000 f. de rentes converties, et que cependant on en a émis pour un capital de 156 millions. Toute la preuve du faux moral est là. Quant aux détails d'exécution, ils ont été dignes de la pensée fondamentale, depuis le style Roumège jusqu'aux allégations de la *Gazette de Bayonne*.

« Vaincu sur le fond, M. Aguado se retranchera peut-être sur la forme du style, qu'il trouvera peu convenable à l'égard d'une personne aussi considérable que lui. Comment! s'écriera-t-il, je retrouve mes manches pour prendre l'argent dans la poche des Parisiens! Il fallait dire la chose d'une autre façon (On rit.) Ne pouviez-vous pas dire?... Eh bien! quoi... que, par des opérations de finances, par exemple, je suis parvenu à m'emparer de beaucoup d'argent français, et à prendre... Mais je vois, reprend M^e Barthe en interrompant, que je retombe malgré moi dans les expressions même de l'article. La vérité l'emporte. (On rit de nouveau.)

» Nous avons dit qu'au jour de la catastrophe, les Français ne sauraient à qui s'adresser; que M. Aguado, qui a cessé d'être Espagnol pour devenir Français, pourrait bien cesser d'être Français pour redevenir Espagnol, ou que peut-être, comme certain agent espagnol, chargé de toucher le montant des indemnités que la France accordait à l'Espagne, en vertu des traités de 1814 et 1815, il pourrait bien quitter la France sans retourner en Espagne.

Tout est dans l'ordre des choses possibles; tout cela même s'est vu.

» Mais, nous dira M. Aguado, je suis naturalisé Français; voyez ma fortune, mes terres, mes palais; quelle vraisemblance que je veuille quitter la France! Eh! qu'importe: ce qu'on a acheté hier, on peut le vendre demain. M. Aguado n'a-t-il pas offert sa santé, son génie, sa fortune au roi d'Espagne? Et si un jour celui-ci venait à les accepter; si, pour réhabiliter les fonctions de ministre des finances d'Espagne, si énergiquement flétries par Garay, on voulait en investir M. Aguado, malgré l'amitié qui l'unit au ministre Ballesteros, refuserait-il un portefeuille? Il faudrait bien se détacher de la France. Et sur qui les créanciers français exerceraient-ils alors leur recours?

» Au reste, attachons-nous au fond des choses. Il fallait désabuser ceux que M. Aguado entraînait à la ruine. Ce n'était pas au raisonnement qu'il adressait ses déceptions; c'était aux passions, c'était à la cupidité; il fallait donc aussi émouvoir; il fallait agir fortement sur les esprits.

» Messieurs, lorsque M. de Villele, par son ordonnance de 1823, abolit l'arrêt du conseil du 7 août 1785, portant défense aux agens de change de coter à la Bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes, il ne pensait pas que la Bourse restait sans législation répressive relativement aux effets étrangers qu'on pouvait jeter sur la place de Paris. Il est impossible de les laisser sous l'empire des lois correctionnelles établies contre les délits privés. En supprimant l'arrêt du conseil de 1785, il fallait le remplacer par une législation spéciale, préventive ou répressive, dont l'absence expose la fortune publique à des catastrophes sans nombre. La fortune publique n'est-elle pas intéressée à ce que les capitaux français ne sortent pas de la France? Souffrira-t-on que les gouvernements étrangers viennent établir maison de jeu dans notre Bourse, avec des valeurs sans réalité et sans garantie? Les Français dépouillés traduiront-ils ces gouvernements en police correctionnelle?

» Sans le secours de la presse périodique nous serions désarmés, puisqu'il n'existe pas de loi protectrice de la fortune publique. Les principes qui prohibent l'introduction des loteries étrangères n'auront-ils plus aucune sanction quand il s'agira des effets des gouvernements étrangers, livrés par ces gouvernements à l'agiotage le plus effréné? Lorsque l'agiotage s'exerce sur des fonds réels, vos arrêts le flétrissent dans un intérêt d'ordre public; et c'est à vous que M. Aguado ose demander l'immunité et la sanction de ses fraudes!

» Pour moi, je dirai à M. Aguado: La France s'est toujours montrée hospitalière et même reconnaissante pour les étrangers qui viennent la doter de travaux et de découvertes utiles à la science et à l'industrie; mais l'opinion et la justice flétriront toujours hautement ceux qui, abusant d'une mission publique, n'importeraient au sein de notre patrie que des combinaisons frauduleuses pour dépouiller nos concitoyens, les précipiter dans les désastres et l'immoralité de l'agiotage, et fonder sur la dépouille des familles une fortune odieuse aux gens de bien. Vous avez eu tort, Monsieur Aguado, de quitter le titre de citoyen espagnol; l'adoption que vous attendez de la France ne saurait nous toucher; vos spéculations y furent un scandale; votre opulence y sera d'un mauvais exemple.» (Marques prolongées d'une vive sensation.)

M. le premier président: L'attention de la Cour est fatiguée par une plaidoirie qui touche, non seulement aux intérêts privés, mais encore aux intérêts publics. A huitaine.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Faux en matière de testament. — Pourvoi en cassation.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux*, d'un procès civil qui a été plaidé devant le Tribunal de 1^{re} instance de Laval, et nous annonçons que ce procès se rattachait à une cause criminelle qui devait être jugée aux assises du département de Maine-et-Loire, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation qui, pour cause de suspicion légitime, avait dessaisi le jury de la Mayenne. Rappelons très brièvement les faits.

Une dame de Monloré habitait la ville de Laval. Il n'est guère possible d'être plus disgracié de la nature. Son corps était difforme et son esprit dépourvu de l'intelligence la plus vulgaire. Mais, par une espèce de compensation du sort, elle possédait une fortune de cinq à 600,000 fr. M^{me} de Monloré n'avait ni ascendans ni descendans; il n'est pas besoin de dire que sa riche succession tentait plus d'une cupidité.

En 1824 elle avait fait un testament par lequel elle distribuait sa fortune à quelques-uns de ses parens, parmi lesquels figuraient, pour des portions importantes, M^{me} V^e de Scépeaux, M. Duchemin de Villiers, président du Tribunal de Laval, et sa sœur M^{lle} Arthémise Duchemin de Villiers, demoiselle qui approche de la soixantaine, et qui passe pour avoir exercé à Laval plus d'un genre d'influence.

Par malheur pour les personnes qu'on vient de nommer, et pour leurs co-légataires, en vertu du testament de 1824, M^{me} de Monloré avait, pour cousin à un degré éloigné, un nommé Hoisnard, qui avait tenté la fortune sur mer, et qui, tombé en faillite, était venu dans sa ville natale chercher quelques moyens d'existence. Il parut se rappeler alors que M^{me} de Monloré était sa parente; il parvint à s'introduire auprès d'elle, et fit tant et si bien, que cette dame l'institua, par des testamens de 1825 et 1826, son légataire universel.

Grand désespoir des légataires de 1824, et parmi ces derniers, M^{lle} Arthémise de Villiers se distingua par l'ardeur de ses regrets. Si l'on en croit certaines accusations, elle aurait été à la tête d'une intrigue qui avait

